
Décision du Défenseur des droits n°2021-095

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Saisie par Monsieur X des difficultés rencontrées au cours de sa détention relative à l'impossibilité de bénéficier d'une alimentation végétarienne dénuée de viande et de poisson en détention ;

Constata que la réglementation prévoit uniquement la possibilité pour une personne détenue de suivre un régime végétarien entendu comme excluant la viande mais pas le poisson ;

Considère que l'option végétarienne s'entend comme excluant toute consommation de chair animale (viande et poisson) ;

Considère que, pour satisfaire la demande d'un simple régime végétarien, le repas n'a pas à être préparé, cuisiné ou servi d'une manière particulière, et n'exige pas de produits spéciaux ;

Considère que, dès lors, l'absence de proposition d'un repas végétarien (sans viande carnée ni poisson) est contraire tant à l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale, qu'à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantissant à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

Prend acte que la direction de l'administration pénitentiaire a entamé un processus de réécriture des marchés dont le premier, qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022, comportera une offre végétarienne ;

En conséquence,

- Recommande au ministère de la Justice la mise en place d'un régime transitoire permettant d'assurer le service de repas végétariens sans chair animale (viande et poisson) aux personnes détenues avant la réécriture des marchés ;

Demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à ses recommandations dans un délai de six mois.

Claire HÉDON

Recommandations sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

EXPOSÉ DES FAITS

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Monsieur X relative aux repas proposés au centre pénitentiaire de Y qui ne respectent pas son régime alimentaire.

Monsieur X explique être végétarien, ce qui lui interdit de manger des repas comportant de la chair animale. L'intéressé nous indique ainsi que les menus dits « végétariens » ne le seraient pas systématiquement en ce qu'ils contiendraient majoritairement des plats à base de poisson.

Interrogée par les services du Défenseur des droits en vue d'obtenir ses observations sur la situation de Monsieur X, la direction de l'administration pénitentiaire a répondu, par courrier du 14 janvier 2020, que les menus au sein de cet établissement dépendent d'un marché de gestion déléguée. Elle a précisé également que le délégataire proposait un menu végétarien excluant la viande mais pas le poisson.

Il est clair cependant qu'une alimentation végétarienne exclut toute chair animale (viande et poisson).

CADRE ET ANALYSE JURIDIQUE

1. Droit européen applicable à l'alimentation en détention

L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

La règle européenne pénitentiaire n° 22.1, telle qu'adoptée en 2006, dispose que « *les détenus doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur état physique, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail* ».

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu l'occasion de statuer sur la possibilité pour un détenu de suivre un régime végétarien à raison de ses convictions. En effet, dans l'arrêt *Jakobsky c. Pologne* (18429/06) du 7 décembre 2010, la Cour a considéré pour satisfaire la demande d'un « *simple régime sans viande, le repas n'a pas à être préparé, cuisiné ou servi d'une manière particulière, et n'exige pas de produits spéciaux* », et qu'il n'est pas établi que « *la mise à disposition d'un régime végétarien au profit du requérant aurait impliqué des perturbations dans l'organisation de la prison ou fait baisser le niveau des repas servis aux autres prisonniers* ». Ainsi, la Cour conclut à la violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2. Droit interne applicable à l'alimentation des personnes détenues

En vertu de l'article D342 du code de procédure pénale, « *la composition du régime alimentaire est fixée par l'administration* », et comporte trois distributions journalières.

L'annexe à l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale établissant le règlement intérieur des établissements pénitentiaires, en son article 9, prévoit que « *chaque personne détenue reçoit une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité que la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de son âge, de son état de santé, de la nature de son travail et, dans toute la mesure du possible, de ses convictions philosophiques ou religieuses* ».

La note du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention (NOR : JUSK1440001N), 5, a), dispose que « *lors des « entretiens arrivants », il est demandé aux personnes détenues de choisir parmi les trois types de menus proposés : classique, sans viande et sans porc. Un changement de régime alimentaire en cours de détention est toujours possible* ».

Ainsi, étant précisé qu'une alimentation végétarienne exclut toute chair animale, l'administration pénitentiaire a prévu la prise en compte de la possibilité pour un détenu de suivre un régime sans viande, contenant cependant du poisson.

La direction de l'administration pénitentiaire a indiqué au Défenseur des droits que la distribution des repas et la détermination des différents régimes alimentaires au sein du centre pénitentiaire de Y dépendent d'un marché de gestion délégué, dont les modalités sont organisées par l'article 13.2.3 du cahier des clauses techniques particulières. Ainsi, « *le programme des menus prévoit l'ensemble des déclinaisons des menus courants en menus adaptés que le titulaire fournit aux personnes détenues pour les personnes correspondant aux catégories suivantes : [...] régimes végétariens (végétalien exclu)* ».

Le régime végétarien est entendu, en l'espèce, en la simple absence de viande carnée, et non de poisson. Par conséquent, les personnes détenues ne peuvent actuellement se voir garantir la distribution d'un repas dénué de chair animale (viande et poisson), de sorte que le régime végétarien ne constitue pas une option proposée par l'administration en l'état.

La direction de l'administration pénitentiaire fait également valoir que, dans le cadre de la réécriture des marchés de cinquième génération – dont le premier s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022, l'offre végétarienne sera intégrée (sans viande ni poisson) après en avoir déterminé les modalités.

LES RECOMMANDATIONS DE LA DEFENSEURE DES DROITS

La Défenseure des droits considère que l'impossibilité pour un détenu de suivre un régime alimentaire végétarien tel qu'excluant tant la viande que le poisson, porte une atteinte excessive aux droits des usagers du service public au sens de l'article 4 1° de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Prend acte que la direction de l'administration pénitentiaire a entamé un processus de réécriture des marchés dont le premier, qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2022, comportera une offre végétarienne.

Elle rappelle que cette impossibilité de suivre un régime végétarien constitue une atteinte au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des personnes détenues tel que garantie par la Convention européenne des droits de l'Homme.

En conséquences, la Défenseure des droits :

- Recommande au ministère de la Justice la mise en place d'un régime transitoire permettant d'assurer le service de repas végétariens sans chair animale (viande et poisson) aux personnes détenues avant la réécriture des marchés.
- Demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à ses recommandations par la Direction de l'administration pénitentiaire dans un délai de six mois.

Claire HÉDON